

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

**Permis de construire
dossier n° PC 066 230 23
C0029 M01**

date de dépôt : **03/07/2024**

demandeur : **Mme MASANET
Christine**

pour : **Décalage villa vers l'arrière de
la parcelle**

**Modification aménagement intérieur
Modification dimensions
menuiseries**

adresse terrain : **Lotissement Les
Balcons de Vinça (lot n° 10) 66320
VINCA**

ARRÊTÉ refusant un permis de construire modificatif au nom de la Commune de VINÇA

Le Maire de VINÇA,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 03/07/2024 par Mme MASANET Christine demeurant Domaine Saint-Martin , ELNE (66200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Décalage villa vers l'arrière de la parcelle
- Modification aménagement intérieur
- Modification dimensions menuiseries
- sur un terrain situé Lotissement Les Balcons de Vinça (lot n° 10) 66320 VINCA et cadastré section AE n° 194

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu le permis d'aménager n° 066 230 21 C0001 portant sur le lotissement « Les balcons de Vinça » accordé le 13/08/2021 ;

Vu le permis d'aménager n° 066 230 21 C0001 M01 portant sur le lotissement « Les balcons de Vinça » accordé le 20/04/2022 ;

Vu le permis de construire initial n° 066 230 21 C0001 accordé le 22/06/2023 ;

Considérant que le projet consiste en le déplacement de la maison individuelle ;

Considérant que le projet se situe sur le lot n°10 du lotissement « Les balcons de Vinça » ;

Considérant que l'article 2.6 du règlement du lotissement « Les balcons de Vinça » dispose qu'il y a un caractère obligatoire de recul de la façade concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et espaces communs ;

Considérant que le projet augmente la distance entre la maison et le recul obligatoire par rapport à la voie ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 2.6 du règlement du lotissement « Les balcons de Vinça » en vigueur ;

Considérant que l'article 2.7 du règlement du lotissement « Les balcons de Vinça » dispose que pour les constructions principales qui ne sont pas édifiées sur la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être à un minimum de 4 mètres ;

Considérant que le projet se situe à 3.74 mètres de la limite séparative Nord-Est ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 2.7 du règlement du lotissement « Les balcons de Vinça » en vigueur ;

Considérant que le projet est refusé en application des articles 2.6 et 2.7 du règlement du lotissement « Les balcons de Vinça » en vigueur ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à VINÇA

Le 18 juillet 2024

Le Maire,

Par délégation du Maire
Bernard BACO, Adjoint.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).